



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2026-P47**

**Portant réglementation sur la rivière Tarn de la baignade, de la navigation des engins de
plage, du camping sauvage et bivouac sur les îlots**

Et

**Interdisant l'accès aux barrages et usines hydroélectriques sur la commune
LE MAIRE DE RABASTENS**

ARRETE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-23 relatifs à la sécurité et la salubrité publiques et aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code pénal, notamment les articles R131-13 et R610-5 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles du L1332-1 à L1332-9, relatifs aux piscines et baignades ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R439-70 et suivant, relatifs aux dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche ;
Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;
Vu le code des transports, notamment les articles L4000-3, A4241-51-1 et A4241-53-29 relatif à la navigation intérieure et transport fluvial ;
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment ses articles 240-1.01 à Annexe 240-A.6 (division 240) ;
Vu le code du sport, notamment les articles L131-1 et L131-7 relatifs aux dispositions générales applicables aux Fédérations sportives et l'article L322-2 concernant les obligations liées aux activités sportives ;
Vu l'arrêté portant DUP des PP du captage dédié à la production d'eau potable de Rabastens ;

Considérant les risques connus à la date de publication de cet arrêté ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la rivière Tarn (lit et berges) et des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NOTION DE BAIGNADE

La notion de baignade désigne l'action d'immerger tout ou partie de son corps dans l'eau, elle peut être :

- Interdite (justifiée par un impératif motif de sécurité ou sanitaire),
- Non recensée (pas de suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,
- Recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) non aménagée, non surveillée : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,
- Recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS), aménagée et surveillée.

Le maire exerce la police de la baignade.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ENGINS DE PLAGES ET DES ENGINS NON IMMATRICULES

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

« [...] 1. *Engin de plage* : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins, à l'exception des planches nautiques à moteur, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;

- les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs. »

Le maire exerce la police des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE GENERALE

La baignade et la navigation sont des activités qui comportent des risques. L'utilisateur doit rester vigilant quant :

- À la surveillance des enfants dont il a la responsabilité,
- Aux variations rapides et importantes de profondeur et de courant de la rivière, qui interviennent aussi en période estivale (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale),
- Aux rochers, arbres et autres immergés,
- À la dégradation de la qualité des eaux qui peut se produire sous averses et jusqu'à 24h après un épisode pluvieux,
- Aux risques que peuvent constituer certains ouvrages (seuils, usines hydroélectriques, pompes d'irrigation).

L'appel des secours s'effectue en composant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU) ou le 112 (voyageurs étrangers).

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DANS LA RIVIERE TARN

ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS DE BAIGNADE

Sur la commune de Rabastens, la baignade dans la rivière Tarn est interdite :

- Toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de St Gély en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- Toute l'année, depuis sous le lieu-dit de la Piafe (Couffouleux) jusqu'au droit du lieu-dit de l'Ermitage (Rabastens), en raison des risques sanitaires ;
- Toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de Rabastens en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- Toute l'année, en rive gauche depuis le barrage de Rabastens jusqu'à 500 m en aval, en raison du danger que constitue la veine de courant ;
- Toute l'année, dans l'annexe fluviale de Rabastens, en raison de la haute valeur environnementale du milieu ;
- Toute l'année, depuis le rejet de l'ancienne station d'épuration de Rabastens jusqu'au rejet de la station d'épuration de Rabastens-Couffouleux puis jusqu'à 100 m aval, en raison des risques sanitaires ;
- Toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la chaussée ruinée de Rabastens/Couffouleux en raison des dangers existants autour du barrage ruiné (renards, surverses, remous, veines de courant) ;
- Toute l'année, depuis le rejet de la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe jusqu'à 100 m aval, en raison des risques sanitaires ;

ARTICLE 4.2 – POINT DE BAIGNADE RECENSE

Sur le territoire de la commune de Rabastens, une zone de baignade aménagée et surveillée est recensée sur la plage de Rabastens.

Sur cette zone, la baignade se pratique aux risques et périls des usagers dès lors qu'elle se pratique en dehors des jours et heures de surveillance et hors de la zone de surveillance référencés dans l'arrêté municipal saisonnier.

A l'entrée de la plage, un panneau d'informations rappelle les consignes de sécurité et la réglementation.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGE

Sur la commune de Rabastens, la navigation des engins de plage sur la rivière Tarn est interdite :

- Toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de St Géry en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- Toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de Rabastens en raison du danger que constitue cet ouvrage ;
- Dans la zone de baignade aménagée et surveillée de Rabastens, en raison de la fréquentation importante de baigneurs non compatible avec l'utilisation d'engins de plage, durant la période définie dans l'arrêté annuel réglementant la baignade aménagée et surveillée.
- Toute l'année, dans l'annexe fluviale de Rabastens, en raison de la haute valeur environnementale du milieu ;
- Toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la chaussée ruinée de Rabastens/Coufouleux en raison des dangers existants autour du barrage ruiné (renards, surverses, remous, veines de courant) ;

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION DU CAMPING SAUVAGE ET DU BIVOUAC

Sur la commune de Rabastens, le camping sauvage et le bivouac sont interdits, toute l'année, sur les îlots de la rivière Tarn, en raison des variations rapides et importantes du niveau de l'eau (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale).

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION D'ACCES AUX CENTRALES HYDROELECTRIQUE / BARRAGES / CHAUSSEE RUINEES

Les ouvrages privés ou publics que constituent les centrales hydroélectriques, les barrages, en bon ou mauvais état, et les anciennes écluses, sont strictement interdits d'accès compte tenu des différents risques mortels liés à leur fréquentation.

Ainsi, sur la commune de Rabastens, l'accès aux barrages et aux centrales hydroélectriques de St Géry, de Rabastens et de la chaussée ruinée de Rabastens/Coufouleux est strictement interdit toute l'année depuis la berge ou par la voie de l'eau.

ARTICLE 8

M. le Maire de Rabastens, M. le Préfet, Mme la directrice de la délégation du Tarn de l'ARS, M. le Directeur de la DDT, M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rabastens, sont chargés pour ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.



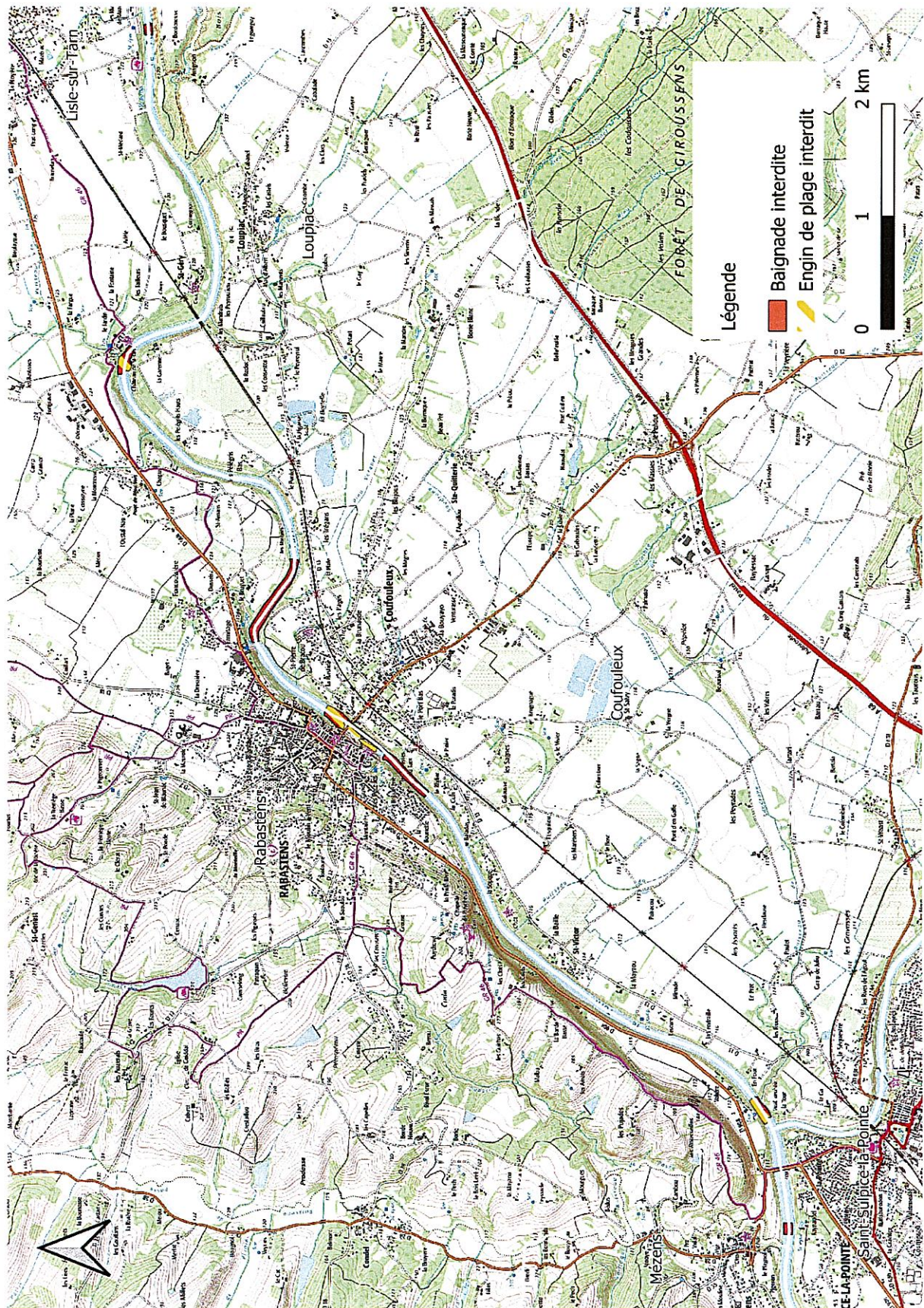
Rabastens, le 05 janvier 2026
Le Maire

Nicolas GERAUD

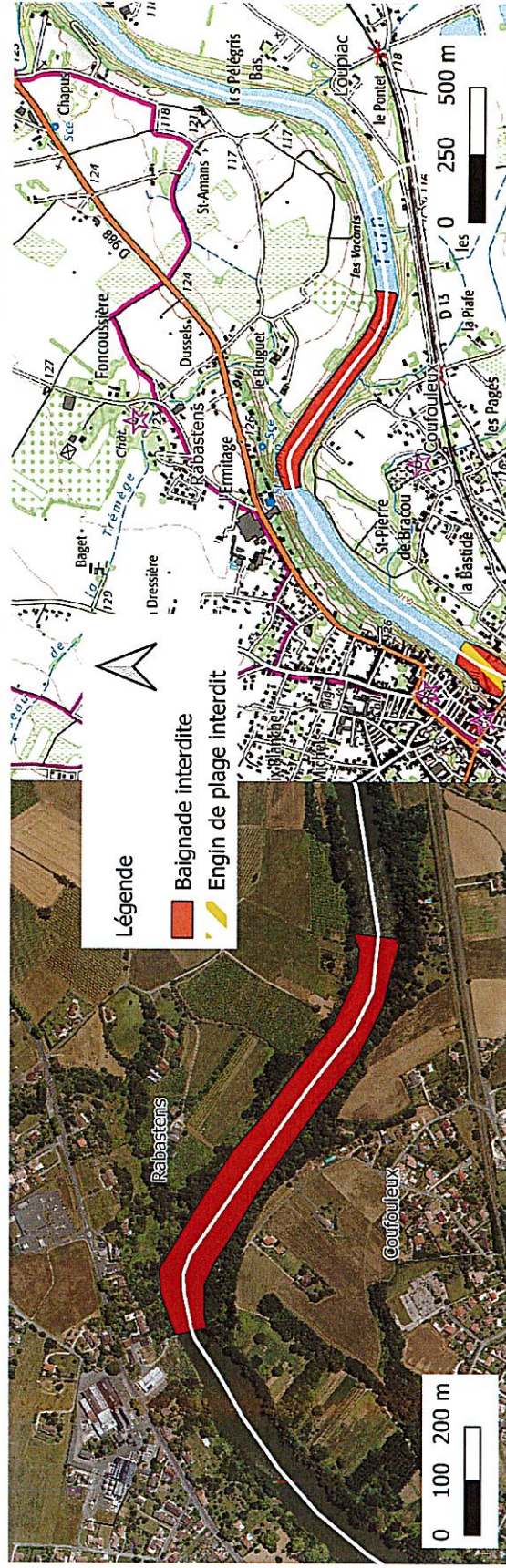
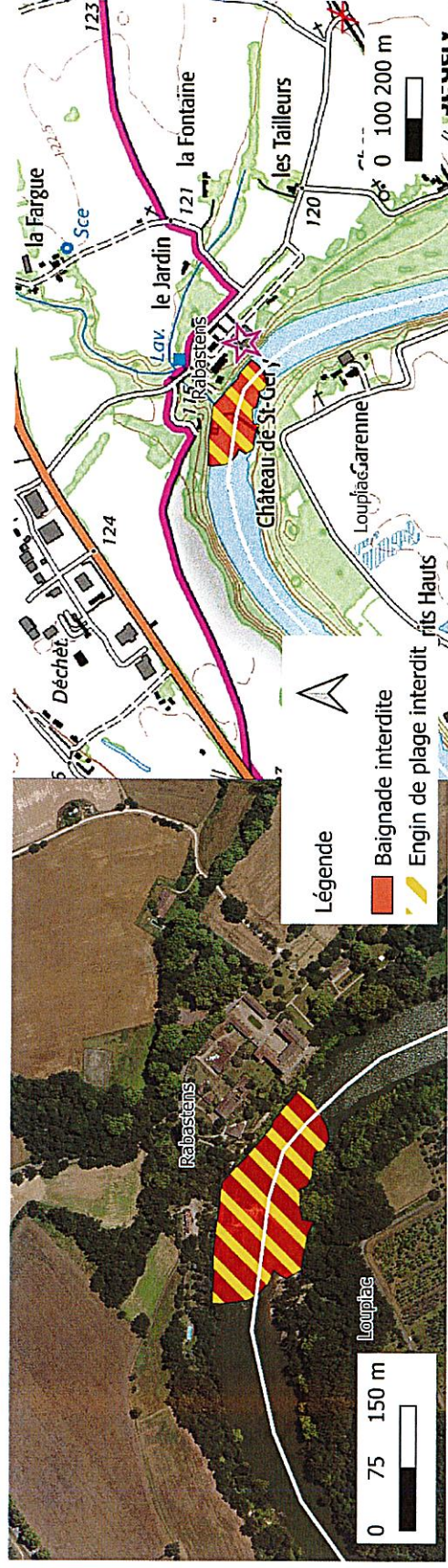
3/9

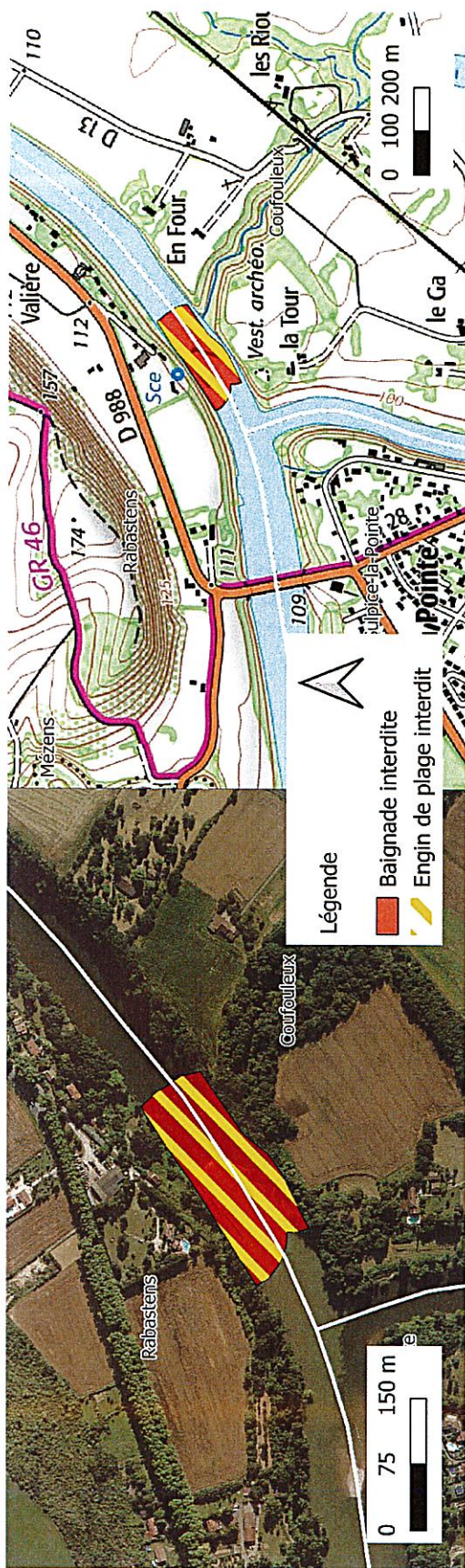
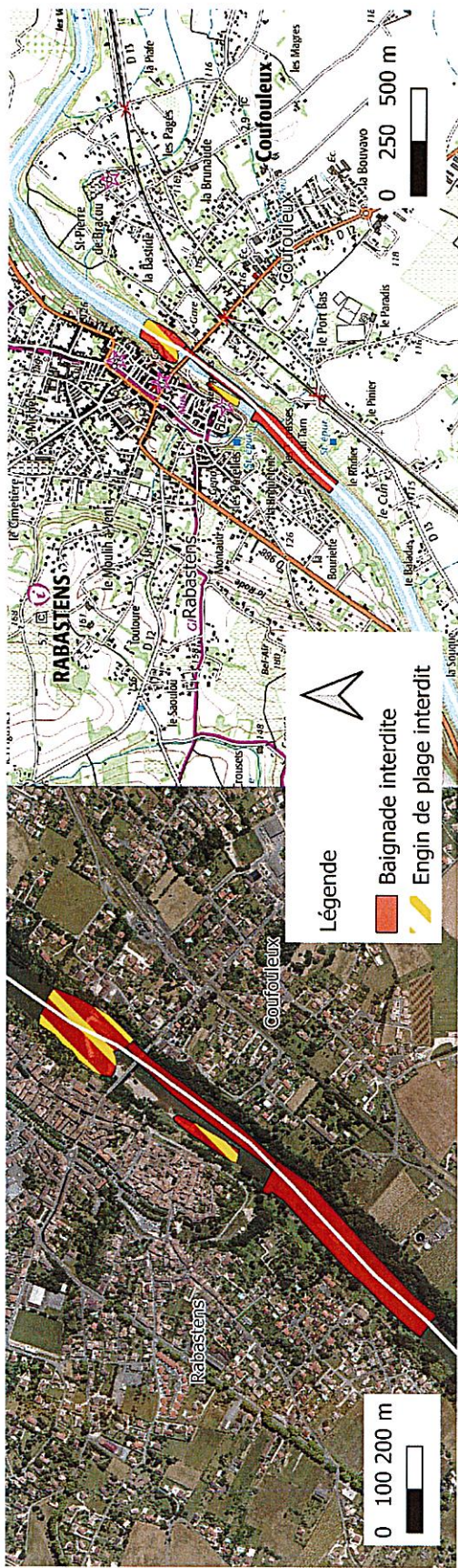
CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERDICTIONS DE Baignade ET DE NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGES SUR LA COMMUNE DE RABASTENS

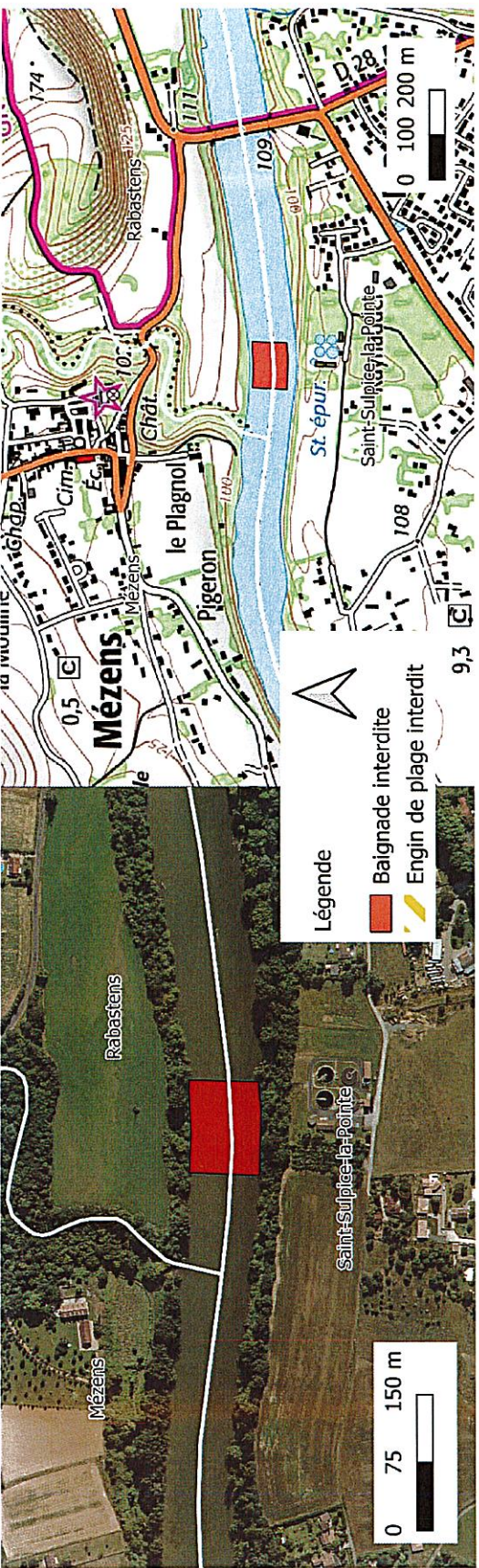




ZOOMS SUR LES ZONES INTERDITES







PERIMETRE SAISONNIER



